



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 218-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.319

Déposée le : 16.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 232/2022 du 9 mars 2022
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

Certificat COVID obligatoire au lieu du masque obligatoire dans les écoles du degré secondaire II

La réintroduction du masque obligatoire dans les écoles du secondaire II dès le 20 septembre 2021, après quelques semaines seulement de levée de l'obligation et malgré les possibilités de tests de dépistage et de vaccination, soulève plusieurs questions auxquelles le Conseil-exécutif est prié de répondre.

1. Pourquoi le gouvernement a-t-il instauré de nouveau le port du masque obligatoire dans les écoles du secondaire II au lieu d'une obligation de présenter un certificat COVID ?
2. Que pense le Conseil-exécutif de l'hypothèse selon laquelle la réintroduction du masque obligatoire incite les élèves du secondaire II à ne pas se faire vacciner puisque visiblement les cours se déroulent de toute façon en portant un masque, et ce pour une durée indéterminée, en dépit des vaccins gratuits disponibles pour l'ensemble de la population ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il conscience du fait que le port du masque entrave fortement les cours, en particulier ceux nécessitant une participation orale ? Est-il réellement prévu de prolonger encore des mois durant l'obligation de porter un masque pendant les cours ?
4. Comment le Conseil-exécutif explique-t-il à un ou une élève de 18 ans qui peut se rendre dans un restaurant sans masque sur présentation d'un certificat COVID, que ce dernier ne lui sert à rien en cours ?

L'auteur de l'interpellation est convaincu que les cours en présentiel avec un masque sont de loin plus judicieux que l'enseignement à distance. Mais les allers-retours concernant l'obligation

de porter le masque au secondaire II, sans justifier de manière convaincante ces changements de cap soudains, rend la mesure de plus en plus difficile à accepter et se répercute négativement sur la disposition des élèves à se faire vacciner. La raison pour laquelle le Conseil-exécutif n'opte pas pour une obligation de présenter un certificat reste floue.

Réponse du Conseil-exécutif

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions qui lui ont été posées :

Point 1

Pour les personnes qui ne sont ni vaccinées ni guéries, l'obligation de présenter un certificat COVID est une mesure plus contraignante que l'obligation de porter le masque. Étant donné que la formation au degré secondaire II constitue un mandat de base inscrit dans la Constitution cantonale, les offres de formation doivent être accessibles à toutes et à tous. Le Conseil-exécutif estime donc qu'en l'état des connaissances, une obligation de certificat COVID dans les écoles du degré secondaire II n'aurait pas été proportionnée.

Point 2

Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucun élément permettant d'étayer la thèse avancée. Il n'a constaté aucune différence dans la disposition des élèves à se faire vacciner avant et après l'introduction de l'obligation de porter le masque.

Point 3

Partout où il doit être porté, le masque nécessite de hausser le ton et de faire des efforts d'articulation. En cours, il appartenait aux enseignantes et aux enseignants de décider si la situation permettait son retrait momentané, des règles spécifiques n'étaient pas nécessaires. Le port du masque était obligatoire tant que la situation sanitaire l'exigeait.

Point 4

Comme indiqué au point 1, le canton doit garantir l'accès sans restriction aux formations du degré secondaire II. Alors qu'aller au restaurant est un acte volontaire, aller à l'école est obligatoire. Les élèves du degré secondaire II sont tout à fait en mesure de comprendre cette différence. Dans les magasins et dans de nombreux services publics comme les transports publics, il est en outre obligatoire de porter le masque, mais pas de présenter un certificat. Dans l'intervalle, l'obligation de certificat et l'obligation de porter le masque ont été levées.

Destinataire

– Grand Conseil